



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Agence régionale de santé  
de Franche-Comté

Département : santé-environnement  
G:\SENVICOURRIER\2011\ARRETE ET  
CODERST\CELLULE EAU\0015 Arrêté  
protection SEVEUX.doc

ARRETE ARS/2011 n° 2480 du 15 DEC. 2011

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du *Puits de la Banie*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de SEVEUX à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 anvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 16 juillet 1998 par laquelle la commune de SEVEUX a décidé d'engager la procédure d'autorisation et de protection de sa ressource en eau ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 juin au 13 juillet 2011 conformément à l'arrêté préfectoral n°1056 du 30 mai 2011 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 août 2011 ;

- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 3 novembre 2011 ;  
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÈTE

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SEVEUX la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage suivant :

##### **Puits de la Banie :**

- d'indice de classement national : 04408X0049/P
- de coordonnées :

*Lambert II étendu :*

X = 857,110

Y = 2 288,630

Z = 194 m

*Lambert 93 :*

X = 907 049

Y = 6 719 900

Z = 194 m

- implanté sur la parcelle n°69, section ZI, au lieudit *La Banie*, sur le territoire de SEVEUX.

#### **Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS**

La commune de SEVEUX est autorisée à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- volume annuel maximal : 55 000 m<sup>3</sup>,
- volume journalier maximal : 150 m<sup>3</sup>.

#### **Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

##### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de SEVEUX prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

##### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de SEVEUX en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

#### **Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

#### **Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 6 : AUTORISATION**

La commune de SEVEUX est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

#### **Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de SEVEUX doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

#### **Article 8 : CONTROLE SANITAIRE**

La commune de SEVEUX doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 9 : QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;

- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
  - de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.
- L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de la commune de SEVEUX, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de SEVEUX, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètres de protection immédiate**

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI est acquis par la commune de SEVEUX et demeure sa propriété.

Le PPI est clôturé par une barrière en béton, ancrée au sol et munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement entretenu pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### **12.2 – Périmètres de protection rapprochée**

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté : un PPR<sub>A</sub> portant sur la zone d'alimentation du puits par la nappe alluviale de la Saône et un PPR<sub>B</sub> portant sur la zone d'alimentation du puits par le plateau calcaire.

#### **Périmètre de protection rapprochée A (PPR<sub>A</sub>)**

##### **Activités interdites :**

- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de SEVEUX ;

- ✓ les excavations, travaux souterrains et remblais ;
- ✓ l'exploitation de carrière ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- ✓ le pacage ;
- ✓ le camping et le stationnement de caravanes ;
- ✓ le retournement des prairies permanentes ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination.

**Activités réglementées :**

- les parcelles en prairies sont fauchées ;
- les chemins sont entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières ;
- il est exclusivement fait appel à des matériaux inertes pour l'entretien des chemins.

**Périmètre de protection rapprochée B (PPR<sub>B</sub>)**

**Activités interdites :**

- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de SEVEUX ;
- ✓ le rejet d'eaux usées qu'elles soient traitées ou non ;
- ✓ les excavations, terrassements et travaux souterrains à l'exception de ceux nécessaires à l'extension ou à la modification de l'activité existante, à l'assainissement des eaux usées et à l'adduction d'eau potable ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques liquides (lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- ✓ l'extension ou la création de cimetière ;
- ✓ le retournement des prairies permanentes ;
- ✓ le désherbage chimique du cimetière et du terrain de football.

**Activité réglementée**

L'épandage de fumier fait l'objet d'une consignation dans un registre d'épandage et respecte la dose maximale de 20 tonnes/ha/an.

Les nouveaux bâtiments sont construits exclusivement sur radier.

**12.3 – Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Dans le PPE, tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées par l'ouvrage cité à l'article 1, fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

**Article 13 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES**

Les anciens puits situés à proximité de l'ouvrage sont rebouchés dans les conditions réglementaires en vigueur.

**Article 14 : DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 15 : SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de SEVEUX les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

#### **Article 16 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui veut y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

### **SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 17 : MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

### **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de SEVEUX est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **Article 19 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 20 : DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 21 :**

La commune de SEVEUX ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 22 :**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

#### **Article 23 :**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :

- affiché en mairie de SEVEUX pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- notifié individuellement, par le permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- est conservé par le maire de SEVEUX qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **Article 24 : RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 25 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté et le maire de la commune de SEVEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- à la directrice départementale des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 15 DEC. 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Massim KAMEL

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 15 DEC. 2011

DUP, périmètres de protection puits de « La Banie », commune de Seveux CC4R (70), mai. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
Secrétaire Général

SIRÉNÉ.  
Wassim KAMEL

Fig.16 : carte d'occupation du sol en 2009.



Fig.20 : Délimitation du bassin d'alimentation du puits de « La Banie » sur les calcaires, superposition du cadastre sur le fond topographique, échelle : 1/3 000.

■ Périmètre de protection rapprochée PPRb

## SECTION ZA

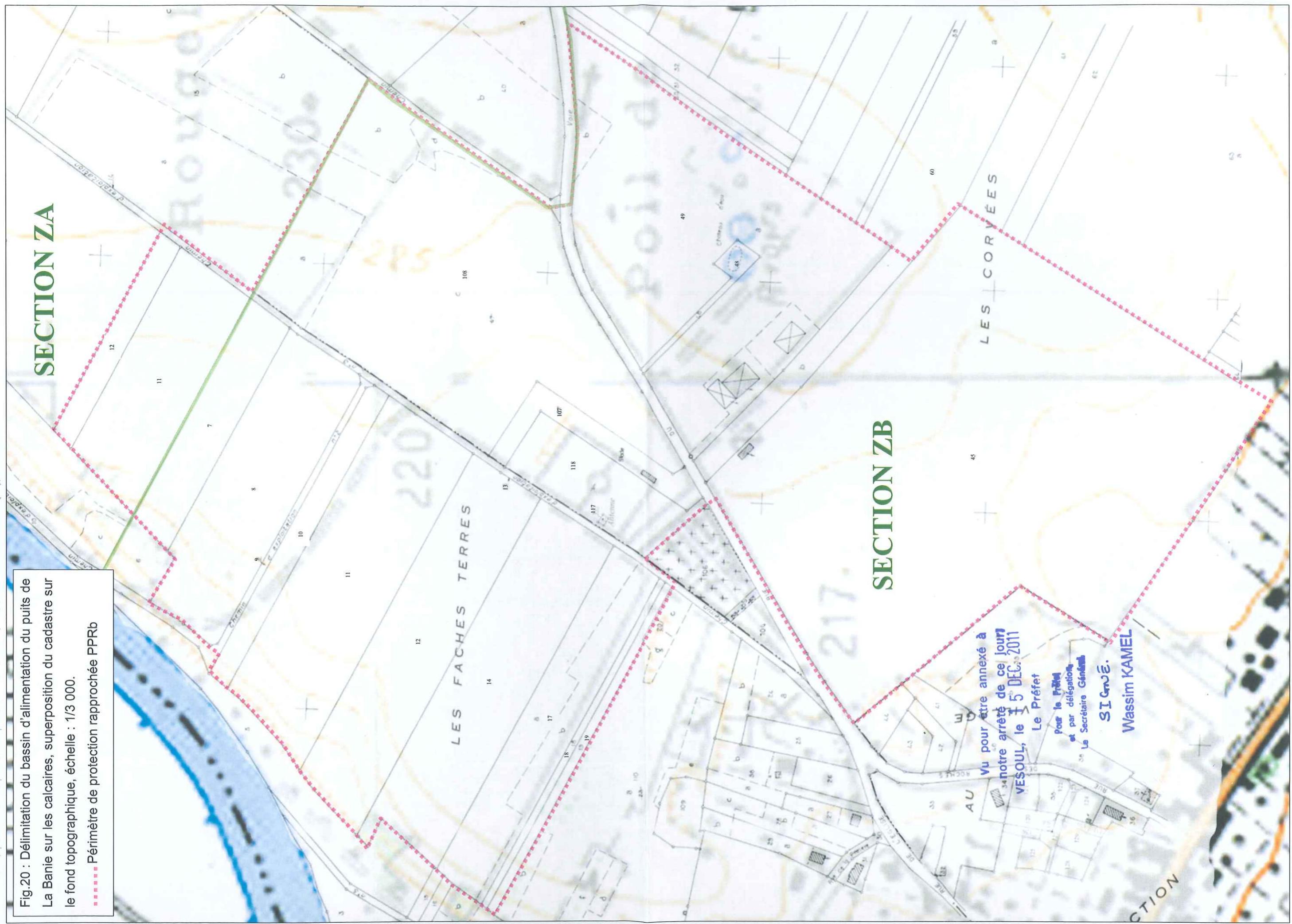


Fig.19 : Délimitation du bassin d'alimentation du puits de La Banie sur la nappe alluviale de la Saône, superposition du cadastre sur le fond topographique, échelle : 1/3 000.

Périmètre de protection immédiate ; ----- Périmètre de protection rapprochée PPRa ; ······ Périmètre de protection éloignée

